

**Bruxelles, le 7 février 2017
(OR. en)**

6023/17

**PUBLIC 4
INF 13**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - OCTOBRE 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en octobre 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN OCTOBRE 2016

Procédure écrite achevée le 5 octobre 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques JO L 282 du 19.10.2016, p. 1	12256/16
Accord de Paris JO L 282 du 19.10.2016, p. 4	12256/16 ADD 1
Déclaration de l'Union présentée conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord de Paris Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	

L'Union européenne déclare être compétente, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191 et à son article 192, paragraphe 1, pour conclure des accords internationaux et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union européenne déclare que l'engagement contenu dans sa contribution prévue déterminée au niveau national présentée le 6 mars 2015 sera réalisé par une action conjointe de l'Union et de ses États membres dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Union européenne continuera de fournir régulièrement des informations sur toute modification importante de l'étendue de sa compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord.

3487^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Luxembourg le 10 octobre 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2016/1818 du Conseil du 10 octobre 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE afin de retirer la République de Guinée de la liste des pays tiers non coopérants dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée JO L 278 du 14.10.2016, p. 46	11831/16
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande	7661/16
Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande	7682/16
Décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Sarajevo, 14 octobre 2016)	12991/16

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur la modification du traité instituant la Communauté de l'énergie	12657/16		
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 16/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Éducation: les programmes sont alignés sur les objectifs de l'UE mais la mesure de la performance est insuffisante"	13103/16		
Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table JO L 293 du 28.10.2016, p. 2	11178/16		
Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table JO L 293 du 28.10.2016, p. 4	11178/16		
Décision (UE) 2016/1873 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC JO L 288 du 22.10.2016, p. 1	11329/16		
Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC JO L 288 du 22.10.2016, p. 3	11356/16		
3488^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 11 octobre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil du 11 octobre 2016 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif no 3 de l'Union européenne pour l'exercice 2016 JO C 378 du 14.10.2016, p. 1	12563/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: AT, SE, UK
Déclaration de l'Autriche L'Autriche soutient sans réserve l'approche de la Commission visant à renforcer la sécurité dans les institutions et les écoles européennes. Le montant de 15,8 millions d'euros prévu à cet effet dans le projet de budget rectificatif n° 3 devrait cependant être mobilisé par un redéploiement de crédits non exécutés. C'est la raison pour laquelle l'Autriche s'abstient lors du vote sur ce point.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2016/1837 du Conseil du 11 octobre 2016 autorisant la Pologne à prolonger l'application de mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 280 du 18.10.2016, p. 28	12215/16
Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales	13139/16
Décision (UE) 2016/1830 du Conseil du 11 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil JO L 280 du 18.10.2016, p. 1	8388/16
Conclusions du Conseil sur le financement de l'action climatique	13157/16
3489^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS - QUESTIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À LA POLITIQUE SOCIALE), tenue à Luxembourg le 13 octobre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/1838 du Conseil du 13 octobre 2016 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2016 JO L 280 du 18.10.2016, p. 30	12163/16
Décision (UE) 2016/1859 du Conseil du 13 octobre 2016 relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi et abrogeant la décision 2003/174/CE JO L 284 du 20.10.2016, p. 27	5820/14

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 14/2016 de la Cour des comptes européenne - "Initiatives et soutien financier de l'UE en faveur de l'intégration des Roms: malgré des progrès notables ces dix dernières années, des efforts supplémentaires restent nécessaires sur le terrain"		13226/16	
3490^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES - QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg le 13 octobre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 311 du 17.11.2016, p. 1	28/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: AT
Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 JO L 311 du 17.11.2016, p. 13	30/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Déclaration de la France La France accueille favorablement l'objectif d'harmonisation et de sécurisation juridique du document de voyage européen pour le retour des ressortissants d'États tiers en situation illégale. Concernant l'application de l'article 4 du règlement, elle prend acte de l'assurance qui lui a été donnée par la Commission de pouvoir maintenir la transmission des informations individuelles, de la signature et du cachet de l'autorité compétente par voie électronique aux autorités chargées de l'exécution des mesures de retour, pour impression localement sur les feuillets vierges respectant les nouvelles spécificités techniques de sécurité.			
Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen JO L 297 du 4.11.2016, p. 1	33/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: PL N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration de la Pologne

La Pologne ne soutient pas le "compromis" présenté pour adoption lors de la session du Conseil du 13 octobre 2016. Nous estimons qu'un compromis satisfaisant, tenant dûment compte des intérêts à la fois des États membres et des personnes soupçonnées ou accusées, avait été formulé dans le texte d'orientation générale adopté par le Conseil en février 2015. Le présent projet revient en fait à accorder une concession injustifiée au Parlement européen, lequel l'a élaboré sans égard pour l'incidence générale du texte et pour sa cohérence interne. En particulier, la Pologne ne saurait apporter son soutien à une extension de la portée de ce projet de directive au-delà de celle initialement prévue, à savoir l'aide juridictionnelle temporaire, à l'exclusion de dispositions particulières en ce qui concerne les délits et à l'obligation de fournir une aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil concernant les cambriolages en bande organisée	13268/16
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation du Danemark eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules	13269/16
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil □ - Évaluation de la Grèce eu égard à l'échange automatisé de données ADN	13270/16
Résolution du Conseil concernant un manuel actualisé assorti de recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matchs de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre ("manuel de l'Union européenne concernant les matchs de football") JO C 444 du 29.11.2016, p. 1	12795/16
Résolution du Conseil concernant un manuel assorti de recommandations visant à prévenir et à gérer la violence et les troubles liés aux matchs de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre, grâce à l'adoption de bonnes pratiques en matière de contacts entre la police et les supporters	12792/16

Résolution du Conseil concernant les coûts engendrés par l'accueil et le déploiement de délégations de services de police en visite pour les matchs de football (et autres manifestations sportives) revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre	12791/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	12608/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	12610/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	12613/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	12615/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	12617/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de l'absence de contrôles à la frontière intérieure	12620/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2016 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Copenhague, Kastrup)	12625/16

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	12627/16		
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et Europol	8364/16		
Décision (UE) 2016/1876 du Conseil du 13 octobre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part JO L 288 du 22.10.2016, p. 16	12031/16		
Décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées dans le cadre de□ l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)	13041/16		
3491^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 17 octobre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer	11197/16 11197/16 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer	11198/16 11198/16 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne se félicite de l'accord intervenu sur la proposition de modification du règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route. Concernant les dispositions sociales figurant dans le règlement précité (voir les considérants 16 et 17 du règlement (CE) n° 1370/2007 et l'article 4, paragraphes 5 et 6, de la version actuelle et de la version modifiée par la proposition, y compris le nouveau considérant), l'Allemagne considère qu'à l'avenir, après que le règlement aura été modifié, les États membres auront la faculté - comme cela a été le cas jusqu'à présent dans le cadre de la législation en vigueur - d'adopter des règles plus détaillées en vertu de la législation nationale en vue de compléter les normes européennes. Cette faculté s'étend également explicitement au droit d'instituer des règles de droit interne plus contraignantes que les règles régissant le transfert de personnel en cas de changement d'opérateur qui sont prévues par le règlement. L'Allemagne considère que la validité de son avis juridique est confirmée par les observations faites par la Commission européenne et la présidence (par exemple lors de la 2581^e réunion du Coreper (1^{re} partie), le 13 avril 2016).

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire

11199/16
11199/16 ADD 1

Majorité qualifiée

Tous les États membres
ont voté pour

Déclaration de l'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne souscrit aux compromis sur le volet politique du quatrième paquet ferroviaire, qui continuent de rendre possible l'existence de systèmes intégrés tout en prévoyant un mécanisme solide et efficace de régulation et de transparence des flux financiers.

La République fédérale d'Allemagne considère qu'il est important de relever que l'article 7 *quinquies* précise les conditions de contrôle des transferts financiers en vue, par exemple, du versement de dividendes et de prêts, et que le considérant 17 n'ouvre pas en l'espèce la voie à l'instauration de règles supplémentaires.

En outre, selon la République fédérale d'Allemagne, l'article 7 *quinquies* et le considérant 18 signifient qu'il est possible que les gestionnaires de l'infrastructure versent des recettes et des dividendes directement ou via une autre entité juridique au sein de l'entreprise du propriétaire L'expression "propriétaire de l'entreprise", auquel les recettes visées à l'article 7 *quinquies* peuvent être transmises, doit être comprise en ce sens qu'elle couvre non seulement l'État en tant que propriétaire direct de l'entreprise gérant l'infrastructure, mais aussi l'État en tant que propriétaire ultime.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/1877 du Conseil du 17 octobre 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), et au sein du groupe de travail des transports routiers, de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 288 du 22.10.2016, p. 49	12042/16
Décision (UE) 2016/2077 du Conseil du 17 octobre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), lors de la 70 ^e session du Comité de la protection du milieu marin et de la 97 ^e session du Comité de la sécurité maritime, sur l'adoption des amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL, aux règles SOLAS II-1, aux règles SOLAS III/1.4, III/30 et III/37, aux règles SOLAS II-2/1 et II-2/10, à la règle SOLAS II-1/3-12, à la convention et au code STCW, au recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie et au recueil 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections JO L 320 du 26.11.2016, p. 36	12241/16
Déclaration de la Commission Dans la mesure où les amendements en question aux règles SOLAS II-1/1, II-1/2, II-1/3, II-1/4, II-1/5, II-1/6, II-1/7, II-1/8-1, II-1/9, II-1/10, II-1/12, II-1/13, 15 – 17, 19, 21, 22 et 35, aux règles SOLAS II-2/1 et II-2/10 et au chapitre 13 du recueil FSS sont concernés, leur adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI) a une incidence sur la législation de l'Union européenne en vigueur. Par conséquent, ces amendements relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union. La position de l'Union eu égard à ces amendements ne peut, en conséquence, être limitée dans sa portée, et doit donc être comprise comme les couvrant dans leur intégralité, sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	
Conclusions du Conseil sur la gestion durable de l'eau	13342/16

Conclusions du Conseil sur la convention sur la diversité biologique (CDB) a) Préparation de la treizième réunion de la Conférence des Parties (CdP 13) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016) b) Préparation de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP 8) (Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016) c) Préparation de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CdP/RdP 2) (Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016)	13398/16
3492^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg le 17 octobre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/1839 du Conseil du 17 octobre 2016 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée JO L 280 du 18.10.2016, p. 32	12443/16
Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine	13217/16
Conclusions du Conseil sur la République démocratique du Congo	12945/16
Décision (UE) 2016/2310 du Conseil du 17 octobre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Jordanie, y compris le pacte JO L 345 du 20.12.2016, p. 50	12431/16

Décision (UE) 2016/2131 du Conseil du 17 octobre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Liban, y compris le pacte JO L 331 du 6.12.2016, p. 6	12433/16		
Conclusions du Conseil sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne	13202/16		
Conclusions du Conseil sur la Tunisie	13056/16		
Conclusions du Conseil sur la Syrie	13193/16		
3494^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg le 18 octobre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 21/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil Adoptée par le Conseil le 18 octobre 2016 JO C 433 du 23.11.2016, p. 1	11625/16 11625/16 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: ES
Déclaration de l'Espagne La proposition d'accès aux espèces d'eau profonde présente un intérêt considérable pour le Royaume d'Espagne, qui lui a accordé une attention particulière ces dernières années et y est très attaché, au point d'accepter des compromis afin qu'un accord équilibré satisfaisant toutes les parties puisse être trouvé, notamment la limitation des activités de pêche au chalut de fond au-delà de 800 mètres de profondeur dans les eaux de l'Union européenne, un système propre de sanctions ou de collecte des données, sans oublier un régime d'autorisations qui va donner lieu à une charge administrative disproportionnée.			

Le Royaume d'Espagne a fait preuve de flexibilité, notamment en acceptant, comme il l'a déjà indiqué, des systèmes de gestion redondants. Cependant, pour ce qui est du taux de couverture en ce qui concerne la présence d'observateurs à bord, le Royaume d'Espagne ne peut accepter la situation telle qu'elle se présente. En effet, ce compromis va entraîner des problèmes en termes de sécurité, de coûts économiques et de capacité opérationnelle de la flotte, dans la mesure où il envisage une couverture de 20 % pour la pêche ciblée, ce qui ne figurait pas dans le mandat que le Conseil a donné à la présidence, lequel prévoyait un taux de 15 %.

La volonté du Royaume d'Espagne de protéger les écosystèmes marins vulnérables ne saurait être mise en doute. Le Royaume d'Espagne travaille depuis des années à la cartographie des fonds marins afin, notamment, de parvenir à une meilleure et plus grande protection des écosystèmes et de l'environnement. Les investissements humains et matériels ont été et sont énormes, mais ils ont toujours été considérés comme un investissement en faveur du développement durable. Néanmoins, ce compromis entraîne des coûts disproportionnés, il ne respecte pas le principe de proportionnalité et sa valeur ajoutée n'apparaît pas clairement.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Royaume d'Espagne vote contre cette proposition.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/1885 du Conseil du 18 octobre 2016 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 291 du 26.10.2016, p. 7	15561/15
Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 291 du 26.10.2016, p. 9	15562/15
Décision (UE) 2016/1884 du Conseil du 18 octobre 2016 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 291 du 26.10.2016, p. 1	6870/16

Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 291 du 26.10.2016, p. 3		6871/16	
Décision (UE) 2016/1883 du Conseil du 18 octobre 2016 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la demande de dérogation aux règles de l'OMC présentée par les États-Unis pour permettre à ce pays d'accorder un traitement préférentiel aux produits admissibles originaires du Népal JO L 289 du 25.10.2016, p. 20		12560/16	
Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 24 au 27 octobre 2016)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 327 du 2.12.2016, p. 1	38/16 (13683/16)	sans objet	sans objet
Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE JO L 317 du 23.11.2016, p. 4	40/16 (13691/16)	sans objet	sans objet

Règlement (UE) 2016/1954 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures JO L 311 du 17.11.2016, p. 20	42/16 (13690/16)	sans objet	sans objet
Règlement (UE) 2016/2032 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents JO L 317 du 23.11.2016, p. 105	43/16 (13685/16)	sans objet	sans objet
Procédures écrites achevées le 27 octobre 2016			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision d'exécution (PESC) 2016/1897 du Conseil du 27 octobre 2016 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 293 du 28.10.2016, p. 36		13350/16	
Règlement d'exécution (UE) 2016/1893 du Conseil du 27 octobre 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 293 du 28.10.2016, p. 25		13351/16	
Procédures écrites achevées le 28 octobre 2016			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2016/1909 du Conseil du 28 octobre 2016 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la troisième tranche pour 2016 JO L 295 du 29.10.2016, p. 79		13166/16	

Décision (PESC) 2016/1908 du Conseil du 28 octobre 2016 modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) JO L 295 du 29.10.2016, p. 78	12750/16
Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part JO L 11 du 14.1.2017, p. 1	10972/16
Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres JO L 11 du 14.1.2017, p. 3	13541/16
Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil JO L 11 du 14.1.2017, p. 9	13463/16
Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part JO L 11 du 14.1.2017, p. 23	10973/16
Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080	10974/16
Décision (UE) 2016/2118 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part JO L 329 du 3.12.2016, p. 43	5367/16
Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part JO L 329 du 3.12.2016, p. 45	5368/16

Règlement (UE) 2016/1903 du Conseil du 28 octobre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2016/72 JO L 295 du 29.10.2016, p. 1	13196/16
Déclaration commune de la Commission et de l'Allemagne sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche 1. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, les États membres sont autorisés à adopter des mesures d'urgence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche. 2. Selon l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), le stock de cabillaud de la mer Baltique occidentale se trouve dans une situation très critique. La biomasse du stock reproducteur de cabillaud est inférieure à la biomasse limite du stock reproducteur visée dans la colonne B de l'annexe II du règlement (UE) 2016/1139. Il est urgent d'adopter des mesures correctives afin d'atteindre un niveau supérieur au niveau de référence minimal. 3. Dès lors, l'Allemagne juge nécessaire d'adopter des mesures d'urgence conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures d'urgence consistent en une limitation des activités de pêche pendant une période supplémentaire de 30 jours, applicable aux navires allemands pratiquant la pêche au cabillaud dans les sous-divisions 22 à 24 et divisée en trois tranches de 10 jours que les pêcheurs sont libres de fixer eux-mêmes au cours des périodes de pêche allant du 1^{er} au 31 janvier 2017 et du 1^{er} avril au 30 juin 2017. 4. La Commission se félicite que l'Allemagne ait décidé de mettre en œuvre cette mesure d'urgence. 5. L'Allemagne estime que, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et abrogeant le règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil, cette mesure d'urgence peut faire l'objet d'un financement au titre du FEAMP.	

Déclaration de la Pologne

Le texte de compromis adopté, qui vise à garantir une approche équilibrée et à protéger les stocks de la mer Baltique, exigera de nombreux sacrifices de la part du secteur de la pêche et fera peser une lourde charge sur celui-ci.

Dès lors, la Pologne considère que le Fonds européen pour la pêche devrait accorder une protection spéciale à la pêche côtière, qui a une faible incidence sur l'environnement et apporte une contribution essentielle à la préservation du patrimoine culturel de la région de la mer Baltique.

La Pologne tient expressément à faire état de la nécessité d'adapter le programme opérationnel de façon à ce que les pêcheurs disposent de possibilités supplémentaires pour la conservation des ressources en mer Baltique.

Par ailleurs, la Pologne demande que la pêche en mer Baltique fasse l'objet d'un contrôle spécial, une attention particulière devant être accordée à la pêche industrielle, qui a une incidence négative importante sur les stocks de cabillaud.

La Pologne demande aussi instamment à la présidence du forum Baltfish de prendre des mesures immédiates et énergiques pour instaurer des périodes d'interdiction de pêche pour les stocks de cabillaud comme pour les espèces pélagiques de la mer Baltique.

Déclaration de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne relative au cabillaud de la mer Baltique

L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne estiment que l'accord politique sur les stocks de cabillaud de la mer Baltique pour 2017 est sans préjudice de toute future discussion concernant la répartition des stocks et des possibilités de pêche entre les zones. L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne soulignent qu'il importe de maintenir une stabilité relative.